

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION DU MEUBLE.

GITES LA GUILLAUMETTE P1.

GARANTIE COVID CLEVACANCES

En cas de restrictions de circulation décidées par les autorités en lien avec la pandémie de COVID-19 (confinement partiel ou total) entraînant l'impossibilité pour le locataire de se rendre sur son lieu de location, ce dernier pourra procéder à une annulation sans frais de son séjour. Il sera alors remboursé par le propriétaire de l'intégralité des sommes versées, à condition que son séjour ait été réservé à partir du 1er décembre 2020, pour un séjour débutant à partir du 15 décembre 2020. Une solution de report pourra aussi être envisagée, en accord avec le propriétaire.

Cette condition d'annulation sans frais spécifique COVID ne garantit pas les cas suivants : couvre-feu, fermetures de magasins, bars, restaurants, spectacles ou manifestations diverses, domaines skiabiles, maladie COVID d'un des voyageurs ou s'il l'un d'eux est cas contact.

Elle s'applique uniquement dans le cas de restrictions de déplacement imposées par les autorités françaises.

1-DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le locataire ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit de maintien dans les lieux à l'expiration de la période prévue sur le présent contrat.

2-UTILISATION DES LIEUX.

Le locataire jouira de la location d'une manière paisible et en fera bon usage conformément à la destination des lieux. A son départ, le locataire s'engage à rendre le meublé aussi propre qu'il l'aura trouvé à son arrivée. La location ne peut en aucun cas bénéficier à des tiers. Le propriétaire fournira le logement conforme à la description qu'il en a faite et le maintiendra en état de servir.

3-DÉPÔT DE GARANTIE OU CAUTION.

A l'arrivée du locataire dans la location, un dépôt de garantie est demandé par le propriétaire qui sera restitué au locataire après l'état des lieux contradictoire de sortie ou lui sera renvoyé dans un délai d'1 semaine, déduction faite si nécessaire, du coût de la remise en état des lieux et des frais de remplacement des éléments et équipements mis à sa disposition. Si le cautionnement est insuffisant, le locataire s'engage à parfaire la différence.

4-NOMBRE D'OCCUPANTS.

Le nombre de locataires ne peut être supérieur à la capacité d'accueil maximum indiquée sur l'état descriptif sans entraîner la rupture immédiate du présent contrat. Toutefois à titre exceptionnel et après l'accord du propriétaire, il pourra être dérogé à cette règle : le loueur et le locataire s'entendront à l'amiable compte tenu des charges supplémentaires imposés par la modification de l'occupation.

5-ANIMAUX.

Les animaux, mêmes familiers, ne sont pas admis dans l'enceinte de la résidence. Leur présence entraîne la rupture immédiate du présent contrat. Il en va de même pour les animaux des visiteurs.

6-ÉTAT DES LIEUX ET INVENTAIRE.

L'état des lieux et l'inventaire du mobilier et des divers équipements seront faits contradictoirement au début et à la fin du séjour par le locataire et le loueur, et porteront la signature des deux parties.

7-RESERVATION.

La réservation devient ferme lorsque le bailleur dispose d'un acompte de 25 % minimum du prix total du séjour et d'un contrat signé par le client, avant la date limite indiquée au recto. La réservation n'est pas effective en cas de chèque sans provision.

8-REGLEMENT DU SOLDE. Le client devra régler au bailleur le solde de la prestation convenue et restant due, et ceci au plus tard 31 jours avant le début du séjour. Il doit par tout moyen s'assurer que le bailleur peut bien disposer du solde à temps (les chèques doivent être approvisionnés). Le client n'ayant pas versé le solde à temps est considéré comme ayant annulé son séjour. Aucune relance ne sera faite. Dès lors, la prestation est de nouveau offerte à la vente et aucun remboursement ne sera effectué. En cas d'inscription tardive de moins de 6 semaines avant le début du séjour, la totalité du règlement sera exigé à la réservation.

9-ARRIVEES.

Le client doit se présenter au jour et aux heures mentionnés sur le présent contrat et aura pris soin de confirmer son heure d'arrivée 2 jours avant. En cas d'arrivée tardive ou différée ou d'empêchement de dernière minute, le client doit prévenir le bailleur. Sinon, la prestation est de nouveau offerte à la vente et aucun remboursement ne sera effectué.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION DU MEUBLE.

GITES LA GUILLAUMETTE P2.

10-INTERRUPTION DE SÉJOUR.

En cas d'interruption anticipée du séjour par le locataire, et si la responsabilité du loueur n'est pas en cause, il ne sera procédé à aucun remboursement. Hormis le dépôt de garantie dans les conditions indiquées ci-dessus (cf. 3°).

11-ANNULATION DU FAIT DU LOCATAIRE.

Toute résiliation doit être notifiée par lettre recommandée au bailleur (que vous ayez contracté ou non l'assurance annulation).

- Si l'annulation intervient dans un délai supérieur à 30 jours avant l'entrée dans les lieux ou non-respect du solde à J-30 : l'acompte reste acquis au loueur. Toutefois il sera restitué, déduction faite d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de secrétariat, quand le meublé aura pu être reloué pour la même période et au même prix.

- Si l'annulation intervient entre le 30ème et le 22ème jour inclus avant le début du séjour : il sera exigé 50 % du montant du séjour.

- Si l'annulation intervient entre le 22ème et le 15ème jour inclus avant le début du séjour : il sera exigé 75 % du montant du séjour.

- Si l'annulation intervient à moins de 15 jours avant le début du séjour : il sera exigé 100 % du montant du séjour.

Le client peut recourir à l'assurance annulation dont il bénéficie éventuellement et selon les modalités de cette assurance.

- En cas de non présentation du client le lendemain (à 12h) de la date d'arrivée indiquée au présent contrat, celui-ci devient nul et le bailleur peut disposer de son logement. La totalité du prix du séjour sera exigé.

12-MODIFICATION PAR LE BAILLEUR D'UN ELEMENT SUBSTENTIEL DU CONTRAT

Lorsque, avant la date prévue du début de séjour, le loueur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, le locataire peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommage éventuellement subis, et après en avoir été informé par le loueur, par lettre recommandée avec accusé de réception :

(a) Soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées,

(b) soit accepter la modification ou la substitutions de lieux de séjours proposées par le vendeur : un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties.

13-ANNULATION DU FAIT DU LOUEUR.

En cas de résiliation de la location par le loueur, avant l'entrée dans les lieux du locataire, le loueur doit informer le locataire par lettre recommandée avec AR. Le locataire, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, sera remboursé immédiatement et sans pénalité des sommes versées. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'il est conclu un accord amiable ayant pour objet l'acceptation par le locataire d'un séjour de substitution proposé par le vendeur.

Lorsque la résiliation du contrat par le loueur intervient pendant la durée de la location, celle-ci doit être dûment justifiée (chèque sans provision, détérioration avérée des lieux loués, plaintes du voisinage...) et ne donnera lieu à aucun remboursement.

14-ASSURANCES.

Le locataire est tenu d'assurer le local qui lui est loué et doit donc vérifier si son contrat d'habitation principale prévoit l'extension villégiature (location de vacances). Dans l'hypothèse contraire, il fera le nécessaire auprès de son assureur pour souscrire une assurance.